



Bruxelles, le 10.3.2022  
C(2022) 1548 final

## **DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 10.3.2022**

**modifiant la décision d'exécution C(2015) 8608 portant approbation de certains éléments du programme de coopération intitulé «INTERREG V Amazonie» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» en France avec la participation du Brésil et du Suriname**

**CCI 2014TC16RFTN010**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.3.2022

**modifiant la décision d'exécution C(2015) 8608 portant approbation de certains éléments du programme de coopération intitulé «INTERREG V Amazonie» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» en France avec la participation du Brésil et du Suriname**

**CCI 2014TC16RFTN010**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne<sup>1</sup>», et notamment son article 8, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Certains éléments du programme de coopération intitulé «INTERREG V Amazonie» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional («FEDER») au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» ont été approuvés par la décision d'exécution C(2015) 8608 de la Commission telle que modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2019) 301 de la Commission.
- (2) Le 7 juin 2021, la France au nom de la France («l'État membre participant») et du Brésil et du Suriname («les pays tiers participants»), a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme de coopération. La demande était accompagnée d'un programme de coopération révisé, dans lequel la France a proposé de modifier les éléments du programme de coopération visés aux points b) ii) et iv), et point d) ii) du premier sous-paragraphe de l'article 8 du règlement (UE) n° 1299/2013.
- (3) La modification du programme de coopération consiste principalement à rééquilibrer la maquette budgétaire du programme en transférant certains montants des axes prioritaires 2 «Renforcement de l'offre de transport au sein de l'espace de coopération transnational», 3 «Protection et valorisation de la biodiversité exceptionnelle et du patrimoine naturel et culturel de l'espace de coopération transfrontalier», 4 «Protection et valorisation de la biodiversité exceptionnelle et du patrimoine naturel et culturel de l'espace de coopération transnational», 6 «Développer des solutions communes et adaptées aux problématiques sanitaires rencontrées au sein de l'espace de coopération transnational» et 8 «Améliorer la compétitivité des entreprises de la zone de coopération transnationale» vers les axes prioritaires 1 «Renforcement de l'offre de transport au sein de l'espace de coopération transfrontalier», 5 «Développer des

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 259.

solutions communes et adaptées aux problématiques sociales et sanitaires rencontrées par les populations de l'espace transfrontalier de coopération, notamment les populations les plus vulnérables» et 7 «Améliorer la compétitivité des entreprises de la zone de coopération transfrontalière» ainsi qu'à modifier certains indicateurs de suivi et de performance. La modification inclut également la réduction du co-financement national.

- (4) Conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, la demande de modification du programme de coopération est dûment motivée par la réponse à la pandémie de COVID-19. Elle précise l'effet attendu des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du règlement (UE) n° 1303/2013 et du règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> ainsi que des principes horizontaux visés aux articles 5, 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013
- (5) Conformément à l'article 110, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1303/2013, lors de sa réunion du 9 décembre 2021, par vidéo conférence, le comité de suivi a examiné et approuvé la proposition de modification du programme de coopération, en tenant compte du texte de la version révisée dudit programme et de son plan de financement.
- (6) La Commission a évalué le programme de coopération révisé et a formulé des observations au titre de l'article 30, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 1303/2013 le 19 juillet 2021. La France a présenté une version modifiée du programme de coopération révisé le 24 décembre 2021 et communiqué des informations complémentaires les 14 janvier 2022 et 26 janvier 2022.
- (7) Il convient dès lors d'approuver les éléments modifiés du programme de coopération révisé soumis à l'approbation de la Commission conformément à l'article 8, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 1299/2013.
- (8) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution C(2015) 8608,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La décision d'exécution C (2015) 8608 est modifiée comme suit:

1. à l'article 1<sup>er</sup>, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:  
«Les éléments suivants du programme de coopération intitulé «INTERREG V Amazonie» en vue d'un soutien du FEDER au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» en France («l'État membre participant») et le Brésil et le

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Suriname («les pays tiers participants») pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020, présenté dans sa version finale le 16 novembre 2015, tel que modifié en dernier lieu par le programme de coopération révisé présenté dans sa version finale le 24 décembre 2021, sont approuvés:».

2. l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10.3.2022

*Par la Commission*  
*Elisa FERREIRA*  
*Membre de la Commission*

